

OBJET : ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE DU 16 AVRIL 2024 AU 30 SEPTEMBRE 2024 DE 13H00 AU LENDEMAIN 06H00.

NOUS, Maire de la Ville de Deuil-La Barre ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.634-2 et R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 L.3341-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

VU le règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté n°2020/07-197 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus ;

VU le nombre croissant de doléances, de courriers et d'interventions de la Police Municipale de Deuil-La Barre pour faire cesser des troubles à la tranquillité publique causés par des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

VU l'avis du Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique ENGHIEU-DEUIL-LA BARRE ;

VU l'avis du Chef de service de la Police municipale de Deuil-la Barre ;

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé de préserver et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité, la sécurité, la salubrité publiques sur le territoire de sa commune.

CONSIDÉRANT l'accroissement des troubles et nuisances diverses (bruits, tapages, dépôts de déchets...), liés à des rassemblements d'individus consommant de l'alcool sur les voies et espaces publics notamment les après-midis, les soirs et weekends.

CONSIDÉRANT la proximité de ces lieux de rassemblements avec les établissements scolaires et autres installations de loisirs fréquentés par de jeunes enfants.

CONSIDÉRANT les dépôts de déchets constatés régulièrement par les services municipaux sur les lieux de ces rassemblements.

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de consommation d'alcool à certaines heures et en certains lieux.

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool en ces lieux et espaces publics est de nature à provoquer des rixes, du bruit et du tumulte nuisant ainsi à la tranquillité du voisinage et présentant ainsi des risques pour la population.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la ville.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté référencé sous le numéro PM/AB n°530/2023 en date du 31/10/2023.

ARTICLE 2 :

La consommation d'alcool est interdite du mardi 16 avril 2024 au lundi 30 septembre 2024 de 13h00 à 06h00 le lendemain sur les voies et espaces publics suivants :

- Dans les parcs publics et dans un périmètre de 50 mètres de leurs abords (Square Winston Churchill, Parc Victor Labarrière, Parc des Prèles, Parc de la Conciergerie de la Chevrette, Terrain de jeu du Lac Marchais, Square Blancport, Parc de la Galathée, Square des Aubépines, Place du Président Kennedy, Place de la République).
- Dans les places et parkings publics situés : Place de l'église, place du Docteur Martin, parking du cimetière, rue Abel Fauveau au niveau de la maison de associations et du C2i, place de la Barre, Boulevard de Montmorency, place Nieder Eschbach, parking du Pôle Sécurité, Allée des hirondelles, place de la Nation, parking St Eugène.
- Dans les rues suivantes : Rue Charles de Gaulle, rue Cauchoix, rue de la Barre, rue Victor Labarrière, rue Sœur Azélie, rue Haute, rue des Mortefontaine, rue Napoléon Fauveau, rue du Moutier, Route de Saint Denis (sous l'autopont), rue Nelson Mandela, rue de la Galathée, rue Jean Bouin, rue Louis Braille.
- Dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des équipements sportifs, culturels et de loisirs, des gares SNCF de la Barre-Ormesson et de Deuil-Montmagny, de l'Hôtel de ville, de la salle des fêtes, du marché des Mortefontaine, du pôle sécurité.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons et lors des manifestations organisées par la commune ou les associations. Des dérogations pourront être accordées, dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur en application R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou le cas échéant de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles

Monsieur le Commissaire de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique ENGIEN-DEUIL-LA BARRE

Monsieur le chef de service de la Police municipale, qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des présentes dispositions.

FAIT À DEUIL-LA BARRE,

Le 26 mars 2024



Slimann TIR

Le Maire-Adjoint délégué à la sécurité, aux préventions, au commerce, au développement économique et à l'emploi

